



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.616/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles
des organismes publics'

Le 6 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet doit être soumis de manière spécifique à l'accord du ministre du Budget, dès lors que celui-ci est de nature à entraîner des dépenses nouvelles¹.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'article 9 de l'avant-projet.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. À l'article 3, 1), de la directive 2016/2102/UE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', la notion « d'organisme du secteur public » est définie comme suit :

« l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ».

En l'espèce, l'article 2, 1°, de l'avant-projet tend à transposer cette notion « d'organisme du secteur public » par le recours aux mots « organisme public ». À cet égard, et afin d'assurer une correcte transposition de la directive, l'article 2, 1°, d), doit être complété afin d'également viser les associations formées par au moins un organisme visé au c).

En outre, conformément à la directive, ces associations ne doivent être visées que dans la mesure où celles-ci « ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». En l'espèce, une telle précision n'est pas mentionnée à l'article 2, 1°, d). Conformément à l'article 2 de la directive 2016/2102/UE, les États membres peuvent cependant introduire des mesures qui iraient au-delà des exigences minimales établies par la directive. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que telle est bien son intention.

2. Compte tenu de l'article 8 de l'avant-projet, il convient également de définir la notion de « norme européenne » de manière à assurer la transposition de l'article 3, 4), de la directive 2016/2102/UE.

Articles 3 et 4

1. L'article 4, § 2, de l'avant-projet doit être déplacé à l'article 3 afin que l'ensemble des dispositions qui règlent le champ d'application de l'avant-projet se trouvent réunies dans une même disposition, étant donné que c'est l'ensemble du décret en projet qui ne s'applique pas aux contenus visés par ce paragraphe 2.

Les observations qui suivent sont formulées en tenant compte de ce que le paragraphe 2 de l'article 4 devient le paragraphe 2 de l'article 3, l'alinéa 1^{er} de cette disposition devenant le paragraphe 1^{er}.

2. À l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de remplacer les mots « fichiers de format bureautique » par les mots « formats de fichiers bureautiques », dans le respect de l'article 1^{er}, paragraphe 4, a), de la directive 2016/2102/UE.

3. La définition de la notion de « média temporel » que tente indirectement de donner l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas entièrement conforme à la définition prévue à l'article 3, 6), de la directive 2016/2102/UE.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence, il serait préférable que cette définition figure dans l'article 2 de l'avant-projet. Les articles 2 et 3 seront revus en conséquence.

4. L'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, entend transposer l'article 1^{er}, paragraphe 4, f), de la directive 2016/2102/UE qui concerne les « pièces de collections patrimoniales », notion définie par l'article 3, 7), de cette directive. L'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, entend faire l'économie de la notion de « pièces de collections patrimoniales » pour reproduire directement sa définition. Ce faisant, cette disposition ne transpose pas correctement l'article 3, 7), de la directive 2016/2102/UE dès lors qu'elle ne se limite pas aux pièces « faisant partie de collections ». La disposition sera complétée sur ce point.

En outre, il convient de viser les « institutions culturelles » et non simplement « les bibliothèques, les archives ou les musées », dès lors que cette notion est susceptible de recevoir un contenu plus large. En revanche, des exemples d'institutions culturelles pourraient utilement figurer dans le commentaire de l'article.

5. À l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, il serait préférable, dans un souci de sécurité juridique, d'utiliser la même formulation que celle prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 4, h), de la directive 2016/2102/UE et, en conséquence, de remplacer les mots « qui ne sont pas d'utilité administrative » par les mots « qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs ».

6. En ce qui concerne l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 2, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et d'uniformité avec les textes de transposition adoptés par les autres législateurs compétents, de reproduire la formulation utilisée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, g), de la directive 2016/2102/UE.

Article 3

Afin d'assurer une correcte transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 3, b), de la directive 2016/2102/UE, il convient également de préciser que le décret ne s'applique pas « aux sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ».

Article 5

1. Afin d'assurer une correcte transposition de l'article 5, paragraphe 2, a), de la directive 2016/2102/UE, il convient d'omettre, à l'alinéa 2, 1^o, les mots « de sa structure » et d'adapter le dispositif en conséquence.

2. L'alinéa 2, 2^o, va au-delà de ce qu'impose la directive dès lors qu'il vise également l'avantage estimé pour les personnes handicapées « ou âgées ». Si cette extension est, en soi, admissible compte tenu de l'article 2 de la directive 2016/2102/UE, il convient cependant de définir la notion de « personnes âgées ».

La disposition sera complétée.

Article 7

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 4, b), de la directive 2016/2102/UE, la déclaration doit comprendre, outre la description du mécanisme de retour d'information, un lien vers ce mécanisme. L'article 7, § 3, 2^o, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

De même, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 4, c), de la directive 2016/2102/UE, la déclaration doit comprendre un lien vers la procédure permettant d'assurer le respect de l'article 9 de la directive. L'article 7, § 3, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 9

Sauf à pouvoir justifier de dispositifs déjà existants permettant d'atteindre les objectifs énoncés par l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2016/2102/UE, il convient de veiller à la correcte transposition de cette disposition ².

Il résulte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2016/2102/UE que :

« Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 ».

En l'espèce, l'article 9, § 3, de l'avant-projet se limite à prévoir une procédure de réclamation à l'encontre d'un organisme public qui (1) en application de l'article 5, déroge à l'article 4 de l'avant-projet (charge disproportionnée) ; (2) ne respecte pas l'article 6 de l'avant-projet (procédure de notification ou de demande).

Pour assurer la transposition de l'article 9 de la directive, il y a cependant lieu de prévoir une procédure adéquate et efficace afin de garantir également le respect des articles 4 et 7 de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir dans le même sens l'avis n° 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2018 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/1, pp. 25 à 29, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63288.pdf>.